

voqué de nombreux débats et, dans cette partie de son ouvrage, Todd a consacré plusieurs pages à l'explication de ce principe. A la page 488 du premier volume de son ouvrage, il énonce :

Il a surgi au cours des dernières années une importante question—du même genre en principe que celle que nous venons d'étudier—au sujet des marchés à passer entre tout ministère du Gouvernement exécutif et d'autres parties, en vue de l'accomplissement d'un travail ou d'un service, dont l'entreprise a été ou pourra, dans la suite, être autorisée par le Parlement. Il est manifeste que, dans ces marchés, la responsabilité ne retombe régulièrement que sur l'exécutif. Toutefois, il est également évident que le Gouvernement n'a pas d'autorité constitutionnelle pour passer un marché qui liera la Chambre des communes, par laquelle doivent être votés les fonds nécessaires à l'exécution du marché; et qu'il faut au préalable obtenir le consentement du Parlement pour tous les nouveaux marchés.

Puis, à la page suivante, il termine cette partie de son sujet dans les termes suivants :

Il suffira d'énoncer ici les conclusions auxquelles on sera arrivé, comme résultat de cette enquête, dans le but d'assurer qu'il soit donné au Parlement un avis régulier de tous marchés à être à l'avenir passé par le Gouvernement et qui pourront engager une dépense future d'un montant excédant celui que le Parlement a voté pour un service déterminé.

Plus loin, il cite un cas plausible dans l'histoire des ouvrages défensifs, qui ont duré plusieurs années. Il a été nommé une commission qui a fait un rapport, sur lequel le Gouvernement a basé son action. En voici le résultat :

En 1865, conformément aux avis formulés par le comité des arsenaux maritimes royaux en 1864, et en vue de l'achèvement plus économique et plus expéditif de certains ouvrages pour l'agrandissement des arsenaux maritimes royaux à Portsmouth et Chatham, le Gouvernement a obtenu du Parlement, en faveur de l'amirauté, l'autorisation de passer des marchés pour une durée de pas plus de cinq années, la somme maxima, payable en faveur de tout semblable marché ne devant pas excéder £250,000 dans toute année; cette somme devant être payée par le Parlement chaque année, au cours de l'exécution du marché; une copie de tout marché passé sous l'autorité de la présente loi devant être déposée sur le bureau des deux Chambres du parlement dans les trente jours qui suivront sa passation, ou dans les trente jours qui suivront la prochaine réunion du Parlement, si ce marché a été passé pendant les vacances.

Voici un gouverne pour mon très honorable ami. S'il désire suivre le précédent établi ici, obéir à la loi parlementaire, il doit accepter l'amendement de mon honorable ami de Welland. Cet amendement porte que les crédits ne seront pas versés en bloc, mais qu'ils devront être votés chaque année. Il faudrait accepter cet amen-

Sir WILFRID LAURIER.

dement. Quelle raison peut-on invoquer pour le rejeter?

Mon très honorable ami a répondu à une partie de l'objection de mon honorable ami de Welland, lorsqu'il a présenté le sixième article prévoyant qu'il faudrait rendre un compte au Parlement dans les premiers quinze jours de chaque session. Je proposerais un autre amendement décrétant ce qui suit :

Que tout marché passé sous l'empire de cette loi sera soumis aux deux Chambres du Parlement dans les trente jours qui suivront sa passation, ou dans les trente jours qui suivront la réunion du Parlement, si ce marché a été passé dans les vacances.

En premier lieu, il est présenté un amendement portant qu'il faudrait adjuer toutes les entreprises sur soumissions. Tout marché passé sous le régime de la présente loi devrait être déposé sur le bureau de la Chambre immédiatement après la réunion du Parlement. Mon très honorable ami ne se formalisera pas ni ne se scandalisera si je lui dis que le présent projet de loi élaboré est dépourvu de toute précaution. Il prévoit simplement le vote du crédit. Toutes les précautions qui accompagnent d'ordinaire les subsides du Parlement manquent dans ce projet de loi. Considérez le projet depuis le premier article jusqu'au dernier. Permettez-moi de le lire à mon très honorable ami :

A même le fonds du revenu du Canada, il est loisible de verser et d'appliquer une somme n'excédant pas trente-cinq millions de dollars dans le but d'augmenter immédiatement les forces navales actives de l'empire.

L'objection, que je réitère, semble être que ce crédit ne devrait pas être voté en bloc, mais par fraction chaque année. Le projet énonce encore :

La dite somme sera utilisée sous la direction du Gouverneur en conseil pour les fins de la construction et l'équipement de cuirassés d'escadre ou de croiseurs cuirassés, du type le plus moderne et le plus puissant.

De plus, en ce qui concerne les termes du projet, il est conféré un vaste pouvoir au Gouverneur en conseil (lisant) :

Cette somme sera versée et utilisée, et les dits navires construits et mis à la disposition de Sa Majesté, en conformité des conditions et conventions consenties et conclues entre le Gouverneur en conseil et le Gouvernement de Sa Majesté.

Je fais observer à mon très honorable ami qu'il faudrait modifier ce bill de trois manières différentes. D'abord, le crédit devrait être annuel. Puis, il faudrait adjuer toutes les entreprises sur soumissions. En troisième lieu, il faudrait soumettre au Parlement tous les marchés passés par le Gouvernement. J'ignore si mon très honorable ami est obligé de répondre à ma question, mais je soumets que le Parlement a le droit de savoir s'il est ou non